

# DECLARATION DE NAISSANCE

**Toute naissance doit être déclarée dans les cinq jours qui suivent l'accouchement,  
le jour de la naissance n'étant pas pris en compte.  
Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé,  
le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

## Formalité

Il s'agit d'une démarche administrative qui doit être établie à la mairie du lieu de naissance qui n'est pas forcément la mairie du lieu de domicile des parents.

Le service de l'état civil dresse l'acte de naissance sur la déclaration du père en général ou de toute personne ayant assisté à l'accouchement ou si l'enfant est né dans un établissement de l'Assistance Publique, un agent habilité de cet hôpital peut se charger de cette démarche.

Dans le cas d'une reconnaissance anticipée, il sera nécessaire de fournir, lors de la déclaration de naissance, la copie de l'acte de reconnaissance.

## Pièces à fournir

- Le certificat d'accouchement délivré par le médecin ou la sage-femme,
- La pièce d'identité des parents (*ou leurs actes de naissance*).

## Le cas échéant :

- Le livret de famille,
- La copie de l'acte de reconnaissance anticipée,
- La \*déclaration conjointe de choix de nom.

## **\* Le choix du nom de famille**

Depuis, le 1er janvier 2005, les parents ont la faculté de choisir le nom de famille dévolu à leur premier enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre désiré et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux.

Le choix de nom est déterminé au moyen - d'une déclaration conjointe de choix de nom - à remettre à l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.